

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2012

MOBILISATION DU FONCIER PUBLIC EN FAVEUR DU LOGEMENT - (N° 414)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 68

présenté par

M. Robert, M. Krabal, M. Falorni et M. Saint-André

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:**

Au quatrième alinéa de l'article L. 441 du code de la construction et de l'habitation, après la première occurrence du mot : « sociaux » sont insérés les mots : « et les collectivités territoriales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, les logements locatifs sont attribués principalement par le bailleur et les institutionnels hors collectivités. Cette répartition crée des dépenses supplémentaires puisqu'elle fait venir une population extérieure aux administrés d'origine qui avaient fait la demande de logements locatifs sociaux dans leur commune. Cela engage donc la commune à créer des structures et donc des coûts supplémentaires : création de classes, crèche, etc.